

Chroniques bibliographiques

PHILIPPE COPPENS et JACQUES LENOBLE, **Démocratie et procéduralisation du droit**, coll. « Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain n° XXX », Bruxelles, Bruylant, 2000, 437 p., ISBN 2-8027-1407-4.

Cet ouvrage constitue les actes des journées d'études juridiques Jean-Dabin sur le thème de la procéduralisation contextuelle organisées par le Centre de philosophie du droit de l'Université catholique de Louvain. Il rassemble les conférences de quatorze auteurs. Trois parmi eux se distinguent nettement par leur notoriété et la pertinence de leur propos.

Avant de nous pencher sur les trois articles mentionnés, nous voulons d'abord dire quelques mots critiques sur la notion de procéduralisation contextuelle. C'est une notion qui a surtout été employée par l'un des organisateurs, le professeur Jacques Lenoble, dans plusieurs publications, ce qui a entraîné, au sein de la communauté juridique, une forte identification de ce dernier à cette notion. Deux articles dans les actes renforcent d'ailleurs cette notion : « Les enjeux d'une question : théorie du droit et l'État, théorie de la norme et procéduralisation contextuelle », et « La procéduralisation contextuelle du droit ».

Pour abrégé, précisons qu'il s'agit d'une conception postulant que les normes sociales, dans lesquelles sont incluses (sans que cela soit explicite) les normes dites juridiques, s'insèrent dans une pragmatique contextuelle. En d'autres mots, ce modèle de pensée s'intéresse aux transformations des contextes travaillés par des normes sociales, et ce, dans une logique sociale de va-et-vient entre l'un et l'autre. Sur le fond donc d'une

idéologie contextualiste, surtout dans ses aspects sociologiques et économiques (l'École d'analyse économique du droit), tout se résume dans la confirmation d'une bipolarité entre les acteurs collectifs et les institutions comme incarnations de normes sociales (et juridiques). Ensemble, les acteurs collectifs et lesdites institutions doivent contrôler, assurer et rendre efficaces les objectifs administratifs et législatifs des politiques régulatrices. Cela se fait d'ailleurs par une « remontée » des négociations qui répand les effets de la « contextualisation » partout et en même temps.

Au-delà de la beauté théorique de la chose, il nous semble pourtant impossible de voir en quoi l'investissement conceptuel de Lenoble nous fait avancer. Nous avons plutôt l'impression que celui-ci est obnubilé par une conception bureaucratique des normes sociales.

Quoi qu'il en soit, la stérilité de l'investissement conceptuel de Lenoble (et de Coppens) se projette sur plusieurs auteurs qui s'engagent dans la même voie. Ainsi, le lecteur trouvera les textes d'Olivier Gerstenberg : « Démocratie délibérative et procéduralisation du droit » ; de Marc Maesschalk : « Provenance et fondements de la pragmatique contextuelle » ; d'Olivier Favereau : « La procéduralisation contextuelle et la théorie économique » ; de Laurent Thévenot : « Actions et acteurs de la procéduralisation » ; de Jean De Munck : « Procéduralisation du droit et négociation collective » ; d'Olivier De Schutter : « La procéduralisation du droit européen. Propositions institutionnelles » ; de Robert Corbaut : « Corporate Governance » et procéduralisation. Éléments pour une approche droit-économie » ; de John Paterson : « Corporate Governance » : les